

Municipalité Régionale
de Comté de D'Autray

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité régionale de comté de D'Autray tenue à Berthierville, au lieu ordinaire des séances, le **mercredi 7 juillet 2010**, à 19 heures, et à laquelle étaient présents :

- M. Gaétan Gravel, maire de Ville St-Gabriel et préfet de la MRC de D'Autray;
- Mme Francine Bergeron, mairesse de la Municipalité de Mandeville et préfète suppléante;
- Mme Lynda Pelletier, substitut au maire de la Ville de Lavaltrie;
- M. Bernard Grégoire, maire de la Ville de Berthierville;
- M. Bruno Vadnais, maire de la Municipalité de Saint-Cuthbert;
- M. Denis Gamelin, maire de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;
- M. Mario Houle, maire de la Municipalité de Sainte-Élisabeth;
- M. André Dauphin, maire de la Municipalité de Saint-Norbert;
- M. Maurice Désy, maire de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île Dupas.
- M. Guy Desjarlais, maire de la Municipalité de Saint-Didace;
- Mme Jacinthe Brissette, mairesse de la Municipalité de Lanoraie;
- M. Jean-Luc Barthe, maire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;
- M. Pierre Roy, maire de la municipalité de Saint-Barthélemy;
- Mme Céline Cloutier, substitut au maire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;
- M. Richard Blouin, représentant de la Ville de Saint-Gabriel.

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Gaétan Gravel, préfet. Sont aussi présents à cette séance, Mme Danielle Joyal, secrétaire-trésorière et directrice générale, M. Bruno Tremblay, directeur du service d'aménagement et Mme Josée Rondeau, assistante du greffe.

RCI 225 « RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RÉGISSANT LA COUPE D'ARBRES DANS LES BOISÉS PROTÉGÉS DE LA PLAINE DU SAINT-LAURENT : ADOPTION »

Conformément à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c.E-2.2), M. Richard Giroux déclare son intérêt pécuniaire. Il s'abstient de participer aux délibérations et au vote. M. Giroux quitte la séance à 19 h 40.

La secrétaire-trésorière et directrice générale est dispensée de faire la lecture intégrale du RCI 225, le texte du règlement ayant été remis aux membres de ce conseil lors du dépôt de l'avis de motion.

Résolution n° 2010-07-252

Il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par Mme Francine Bergeron, d'adopter le RCI 225 « Règlement de contrôle interimaire relatif à la protection des boisés de la plaine du Saint-Laurent ».

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

COPIE CONFORME
CE 13 JUILLET 2010

Danielle Joyal
Secrétaire-trésorière et directrice générale

(Sujet à ratification à la prochaine séance)

RÈGLEMENT NUMÉRO 225

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RÉGISSANT LA COUPE D'ARBRES DANS LES
BOISÉS PROTÉGÉS DE LA PLAINE DU SAINT-
LAURENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement de contrôle intérimaire numéro 225 régissant la coupe d'arbres dans les boisés protégés de la plaine du Saint-Laurent.

ARTICLE 3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de D'Autray.

ARTICLE 4 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale.

ARTICLE 5 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides.

Le conseil a adopté, article par article, la présente réglementation et aurait décrété valide ce qu'il reste de la réglementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

ARTICLE 6 EFFETS DE CE RÈGLEMENT

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si le projet faisant l'objet de la demande de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

ARTICLE 7 PRÉSÉANCE

Sous réserve de l'article 9 du présent règlement, le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement de zonage portant sur un même objet.

ARTICLE 8 **LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

ARTICLE 9 **RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet d'autoriser la coupe d'arbres qui serait par ailleurs interdite par un règlement d'une municipalité locale.

ARTICLE 10 **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Pour appliquer le présent règlement, le conseil de la Municipalité régionale de comté de D'Autray désigne les fonctionnaires qui ont été désignés par les municipalités locales en vertu du paragraphe 7 de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En cas d'incapacité ou de refus d'agir ou de vacance de poste des fonctionnaires ci-dessus identifiés, le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté est responsable de l'administration du présent règlement dans la/ou les municipalités concernées.

ARTICLE 10.1 **FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné, au sens de l'article 10 du présent règlement, veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat d'autorisation, et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cette fin, il doit :

- a) Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats d'autorisation requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) Tenir un registre des permis et certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- c) Tenir un dossier à jour de chaque demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- d) Faire rapport, par écrit, au directeur général de la MRC et à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du conseil de la MRC, il doit, le cas échéant, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- e) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- f) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- g) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

ARTICLE 10.2 VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 10 du présent règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter, en tout temps, toute propriété immobilière sur le territoire de sa municipalité. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de toute propriété visitée ont l'obligation de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions pouvant être posées relativement au respect du présent règlement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES CARTES

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

ARTICLE 12 ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Les cartes numéros 1-1 à 1-12 constituent l'annexe « A » du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 13 INTERPRÉTATION DES CARTES 1-1 À 1-12 CONSTITUANT L'ANNEXE « A » DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Lorsqu'il n'y a pas de mesures, les distances sont mesurées à l'aide de l'échelle de la carte.

La cartographie des boisés protégés de la plaine du Saint-Laurent apparaissant sur les cartes numéros 1-1 à 1-12, est réalisée en fonction des informations contenues sur les orthophotos de la région de Lanaudière de 2008 acquises en partenariat avec le MAMROT. En cas d'imprécision quant à l'information apparaissant sur l'une des cartes de l'annexe « A » du présent règlement, l'information contenue sur l'orthophoto de la région de Lanaudière de 2008, prévaut sur toute autre information apparaissant sur l'une des cartes numéros 1-1 à 1-12 constituant l'annexe « A » du présent règlement.

En cas d'imprécision, quant à la localisation d'une limite de propriété suite à une rénovation cadastrale réalisée dans le cadre de la Loi favorisant la réforme du cadastre, la nouvelle limite de propriété a préséance sur l'ancienne.

ARTICLE 14 DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent, on entend par :

Boisés protégés de la plaine du Saint-Laurent :

Les boisés identifiés comme « boisés protégés » sur les cartes numéros 1-1 à 1-12, et intitulés « boisés protégés de la plaine du Saint-Laurent », constituant l'annexe « A » du présent règlement.

Plan cadastral d'origine :

Plan cadastral en vigueur avant son remplacement par un plan cadastral rénové réalisé en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q, chapitre R-3.1).

Construction :

Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

Coupe de récupération :

Coupe du bois menacé de perte dans les peuplements à maturité, dans un peuplement endommagé par le feu, par un chablis, par les insectes, ou par les maladies.

Coupe de remplacement :

Coupe d'un peuplement forestier dans le but de le remplacer par un autre peuplement forestier.

Intervention forestière particulière :

Toute intervention forestière ou tout traitement sylvicole qui n'est pas normalement effectué dans le cadre d'une stratégie d'aménagement forestier et qui a pour but de corriger une situation particulière ou inhabituelle. L'intervention forestière particulière a pour objectif d'améliorer le potentiel sylvicole du boisé visé tout en priorisant, dans la mesure du possible, le maintien et/ou l'établissement de peuplements présents de façon naturelle. Sont notamment incluses dans les interventions forestières particulières : les coupes de récupération et les coupes de remplacement.

Prescription sylvicole :

Document préparé par un ingénieur forestier qui explique en détail la nature de l'intervention sylvicole projetée et qui tient compte des particularités du terrain et du peuplement forestier.

Sentier permanent :

Sentier aménagé dans un boisé et servant principalement au passage des piétons, des véhicules hors route, des chevaux, etc.

Surface terrière :

La surface que représente la section transversale des troncs d'arbres d'un peuplement à une hauteur de 1,30 mètre du sol, par rapport à une superficie donnée de la propriété où est localisé le peuplement. Seuls les arbres ayant un diamètre de 10 cm ou plus, mesuré à une hauteur 1,30 mètre du sol, doivent être considérés dans le calcul de la surface terrière.

Terrain :

Désigne un fonds de terre constitué d'un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus et qui appartiennent au même propriétaire.

Voirie forestière :

Chemin aménagé dans un boisé et servant principalement au transport du bois jusqu'au chemin public.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

ARTICLE 15.1

Dans les boisés protégés de la plaine du Saint-Laurent, la coupe d'arbres est soumise aux dispositions suivantes :

ARTICLE 15.1.1

La coupe d'arbres doit se limiter à une surface terrière de 30 % sur une période de 10 ans. La coupe d'arbres doit être faite de façon uniforme dans le peuplement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Pour l'entretien d'une construction ou d'une infrastructure existante, de même que pour l'implantation d'une construction ou infrastructure autorisée en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. La coupe totale d'arbres est autorisée dans une bande de 8 mètres sur le pourtour de la construction.
- b) Pour l'aménagement de sentiers permanents et de la voirie forestière. La coupe d'arbres est autorisée sur une largeur maximale de 10 mètres.

Lorsque les caractéristiques topographiques ou géologiques l'exigent, la coupe d'arbres peut être effectuée sur une largeur supérieure à 10 mètres. Dans ce dernier cas, un certificat d'autorisation devra être émis pour autoriser la coupe d'arbres sur une largeur supérieure à 10 mètres. La demande de certificat d'autorisation devra être accompagnée de la documentation permettant de juger de la nécessité de procéder à la coupe d'arbres sur une largeur de plus de 10 mètres pour l'aménagement de la voirie forestière.

L'ensemble de la voirie forestière et des sentiers permanents ne peut occuper une surface supérieure à six pour cent (6 %) de la superficie du terrain faisant partie d'un boisé protégé de la plaine du Saint-Laurent.

- c) Pour l'aménagement des aires de virée, des aires d'empilement et des aires d'ébranchage et de tronçonnage. L'ensemble des aires de virée, des aires d'empilement et des aires d'ébranchage et de tronçonnage ne peut occuper une surface supérieure à cinq pour cent (5 %) de la superficie du terrain faisant partie d'un boisé protégé de la plaine du Saint-Laurent.
- d) Pour l'aménagement de fossés de drainage, la coupe d'arbres est autorisée sur une largeur maximale de 5 mètres. La densité maximale de fossé de drainage qui peut être aménagée sur la partie du terrain faisant partie d'un boisé protégé de la plaine du Saint-Laurent est de 335 mètres linéaires par hectare de boisé drainé.
- e) La coupe d'arbres est autorisée pour prévenir un danger pour la sécurité des personnes ou pour prévenir les dommages pour le bien privé et public.
- f) Pour effectuer une intervention forestière particulière.

Dans le cas des interventions prévues aux paragraphes a), e) et f) du présent article, la coupe d'arbres doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation de la part de la municipalité, conformément à l'article 15.1.2 du présent règlement.

Dans le cas d'une intervention forestière prévue au paragraphe f) du présent article, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un document signé par un ingénieur forestier qui démontre que la mise en valeur du potentiel sylvicole de la superficie visée ne peut raisonnablement être atteinte sans procéder à l'intervention forestière particulière.

Dans le cas d'une intervention forestière prévue au paragraphe e) du présent article, l'officier responsable de l'émission du permis peut, s'il le juge nécessaire, exiger un document signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, qui démontre que l'intervention forestière est requise afin de prévenir un danger pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 15.1.2

Lorsque qu'une demande de certificat d'autorisation est requise en vertu de l'article 15.1.1 du présent règlement, cette demande doit être déposée auprès du fonctionnaire désigné par l'article 10 du présent règlement et présentée par le propriétaire du fonds de terre concerné ou par son fondé de pouvoir et doit être accompagnée des documents suivants :

- a) la désignation cadastrale de la propriété visée;
- b) la date et la durée de la coupe;
- c) lorsque cela est requis en vertu de l'article 15.1.1 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription sylvicole produite par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. Pour être recevable, une prescription sylvicole devra avoir été réalisée depuis moins de deux (2) ans de la date du dépôt de la demande du certificat d'autorisation.

Le certificat d'autorisation est valide pour la durée des interventions forestières décrites dans la prescription sylvicole. Le certificat d'autorisation ne peut autoriser que les interventions forestières décrites dans la prescription sylvicole.

La prescription sylvicole doit préciser que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie, que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières et que le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son boisé.

Une fois les traitements sylvicoles réalisés, un rapport d'exécution de ces traitements sylvicoles doit être déposé auprès de l'officier responsable de l'émission des certificats de conformité. Le rapport d'exécution doit être produit par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

ARTICLE 15.1.3

Il est permis de couper tous les arbres situés dans une bande d'une profondeur de 30 mètres d'un boisé protégé de la plaine du Saint-Laurent. L'autorisation de couper tous les arbres dans la bande de 30 mètres est assujettie aux conditions suivantes :

- La bande de 30 mètres doit être localisée en bordure immédiate d'une superficie non boisée qui était en culture le (*date d'entrée en vigueur du présent règlement*).
- La coupe de tous les arbres est autorisée dans cette bande de 30 mètres uniquement si cette bande de 30 mètres fait partie du même terrain que la superficie non boisée et qui était en culture le (*date d'entrée en vigueur du présent règlement*).
- La coupe de tous les arbres est autorisée dans cette bande de 30 mètres uniquement si cette bande de 30 mètres fait partie du même lot originaire, tel qu'apparaissant sur le plan cadastral d'origine, que la superficie non boisée et qui était en culture le (*date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

ARTICLE 15.1.4

Lorsqu'un usage autre qu'agricole est exercé sur une superficie identifiée comme boisé protégé de la plaine du Saint-Laurent en vertu du présent règlement, la coupe de tous les arbres est autorisée sur le terrain où est exercé l'usage autre qu'agricole, le tout selon les modalités suivantes :

- Pour un usage résidentiel qui comprend la présence d'une résidence, la coupe de tous les arbres est autorisée dans le boisé protégé de la plaine du Saint-Laurent, sur une superficie maximale de 2 000 mètres carrés;
- Pour les usages commerciaux, industriels et institutionnels, la coupe de tous les arbres est autorisée dans le boisé protégé de la plaine du Saint-Laurent, sur une superficie maximale de 4 000 mètres carrés.
- Les dispositions du présent article s'appliquent en sus de la disposition du paragraphe a) de l'article 15.1.1 a) du présent règlement.

CHAPITRE IV : CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 16 INFRACTIONS

Commets une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

- a) réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage en contravention avec le présent règlement;
- b) autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage en contravention avec le présent règlement;
- c) refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupante pour constater si ce règlement y est respecté;
- d) ne se conforme pas à un avis du fonctionnaire désigné, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- e) ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

Lorsque le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 10 du présent règlement constate qu'une personne contrevient aux dispositions du présent règlement, il avise, par écrit, le contrevenant. Si ce dernier n'a pas remédié à la situation dans un délai de quarante-huit (48) heures, le fonctionnaire désigné dressera un procès-verbal de contravention et le remettra au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté.

En l'absence du fonctionnaire désigné ou en cas de défaut de sa part d'agir, l'avis au contrevenant peut être fait par le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté.

ARTICLE 17 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou néglige de respecter, d'une quelconque façon, toute disposition du présent règlement, commets une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés précédemment pour la même infraction.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour

durant lequel l'infraction se continuera.

La délivrance d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas d'intenter tout autre recours prévu à la loi ou à d'autres règlements applicables. Pour faire respecter toute disposition du présent règlement, la Municipalité régionale de comté peut exercer cumulativement et alternativement tout autre recours de nature civile ou pénale.

ARTICLE 18 **AUTRES RECOURS**

En sus des recours par action pénale, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec de cesser une utilisation du sol ou une construction incompatible avec le présent règlement et d'exécuter les travaux requis y compris la démolition de toute construction et la remise en état du terrain.

La MRC peut demander à être autorisée à exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire de l'immeuble, le coût de ces travaux constituant une créance prioritaire sur l'immeuble, le tout tel que prévu par l'article 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 19 **PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même amende.

ARTICLE 20 **PARTIE À L'INFRACTION**

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même amende.

ARTICLE 21 **FAUSSE DÉCLARATION**

Commets également une infraction qui la rend passible des amendes prévues toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrée en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné ne sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

ARTICLE 22 **LIMITE DU COUVERT FORESTIER**

À moins que le propriétaire d'une partie d'un boisé protégé de la plaine du Saint-Laurent ne puisse démontrer que la délimitation de son couvert forestier diffère de la délimitation du couvert forestier apparaissant sur les orthophotos de la région de Lanaudière de 2008 acquises en partenariat avec le MAMROT, la délimitation du couvert forestier dudit boisé est, aux fins du présent règlement, réputée correspondre au couvert forestier apparaissant sur les orthophotos de la région de Lanaudière de 2008 acquises en partenariat avec le MAMROT.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ)

Gaétan Gravel
Préfet

(SIGNÉ)

Danielle Joyal
Secrétaire-trésorière et directrice générale

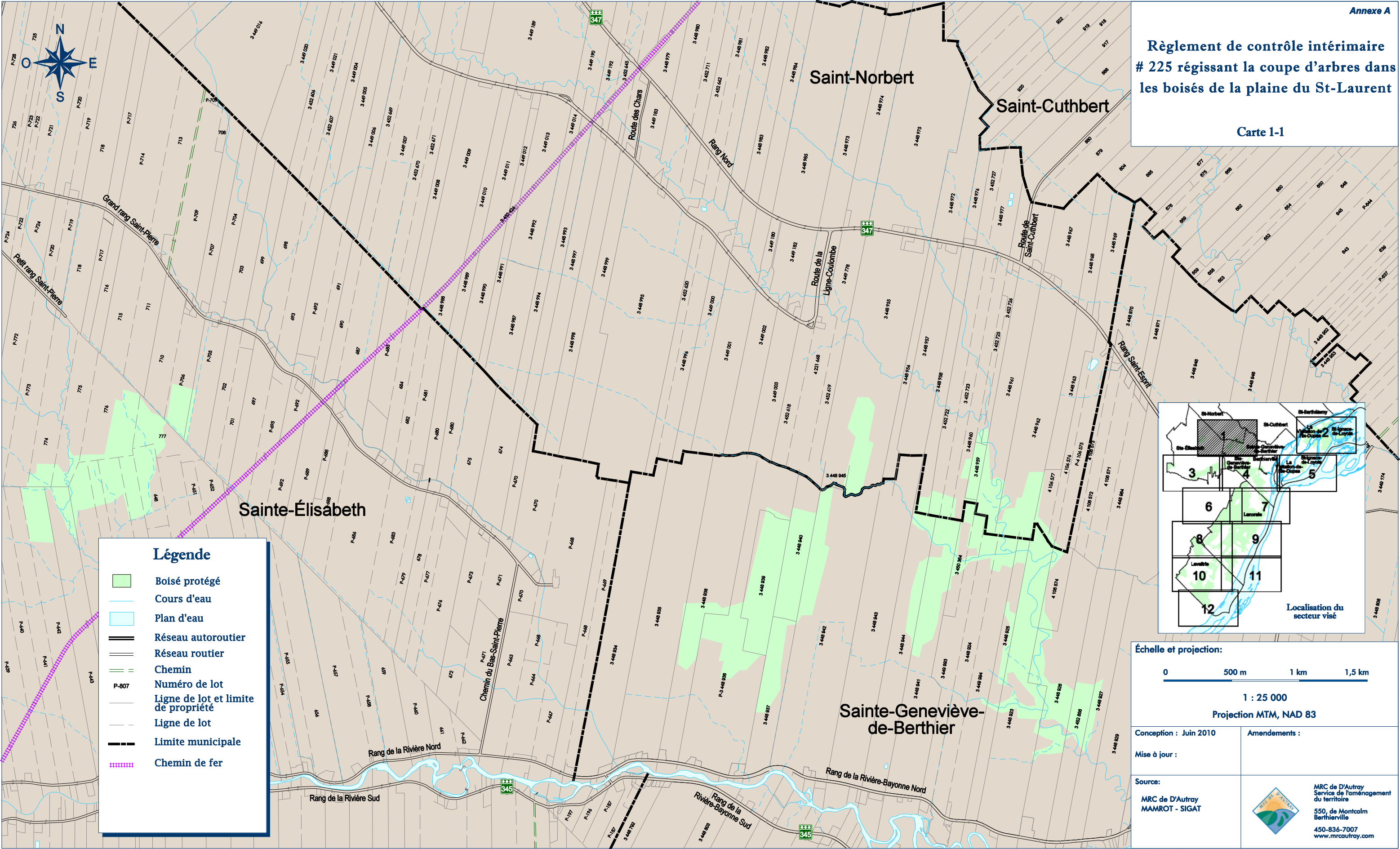
ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 7 JUILLET 2010

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 13 JUILLET 2010

Danielle Joyal
Secrétaire-trésorière et directrice générale

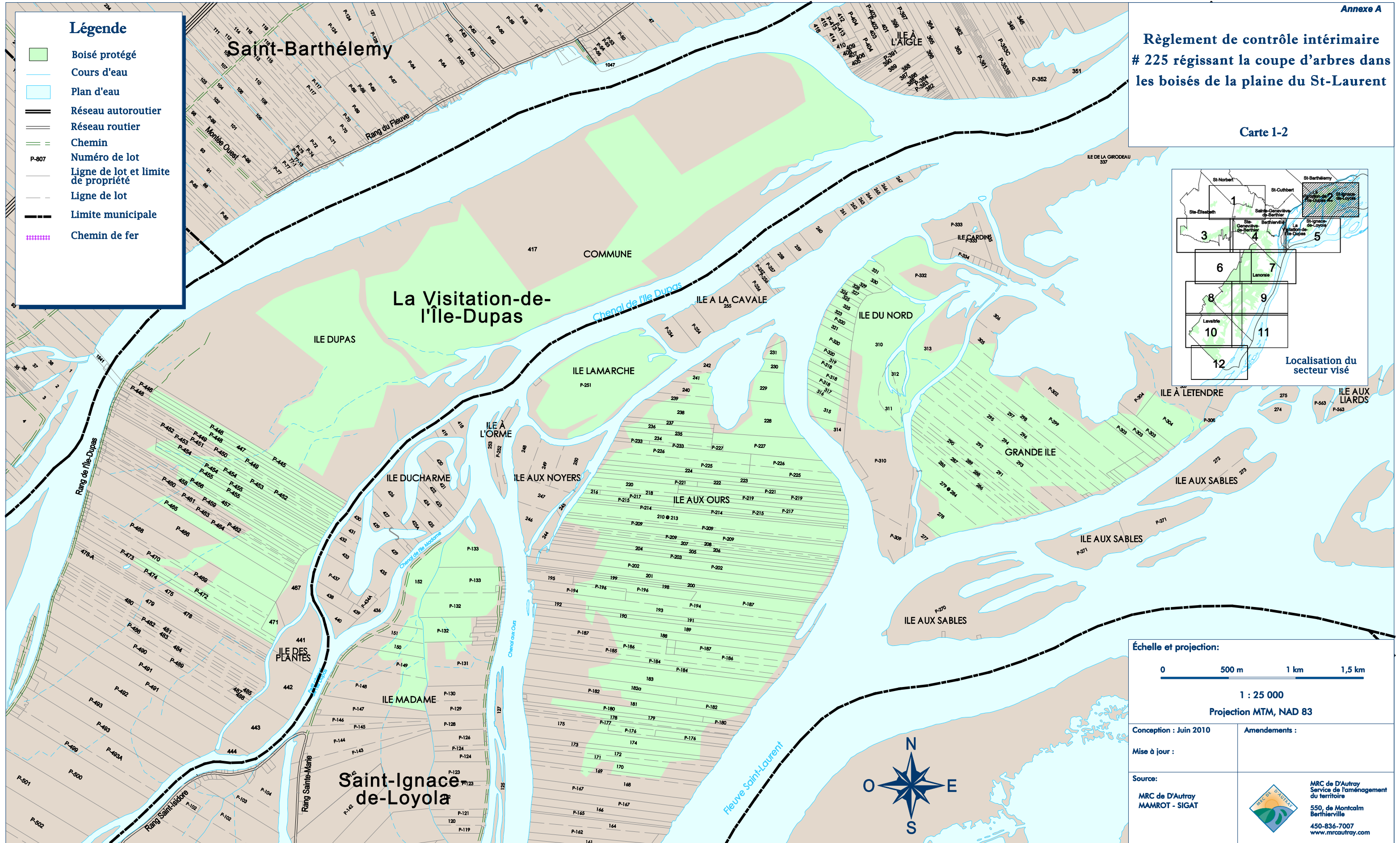
Règlement de contrôle intérimaire
225 régissant la coupe d'arbres dans
les boisés de la plaine du St-Laurent

Carte 1-1



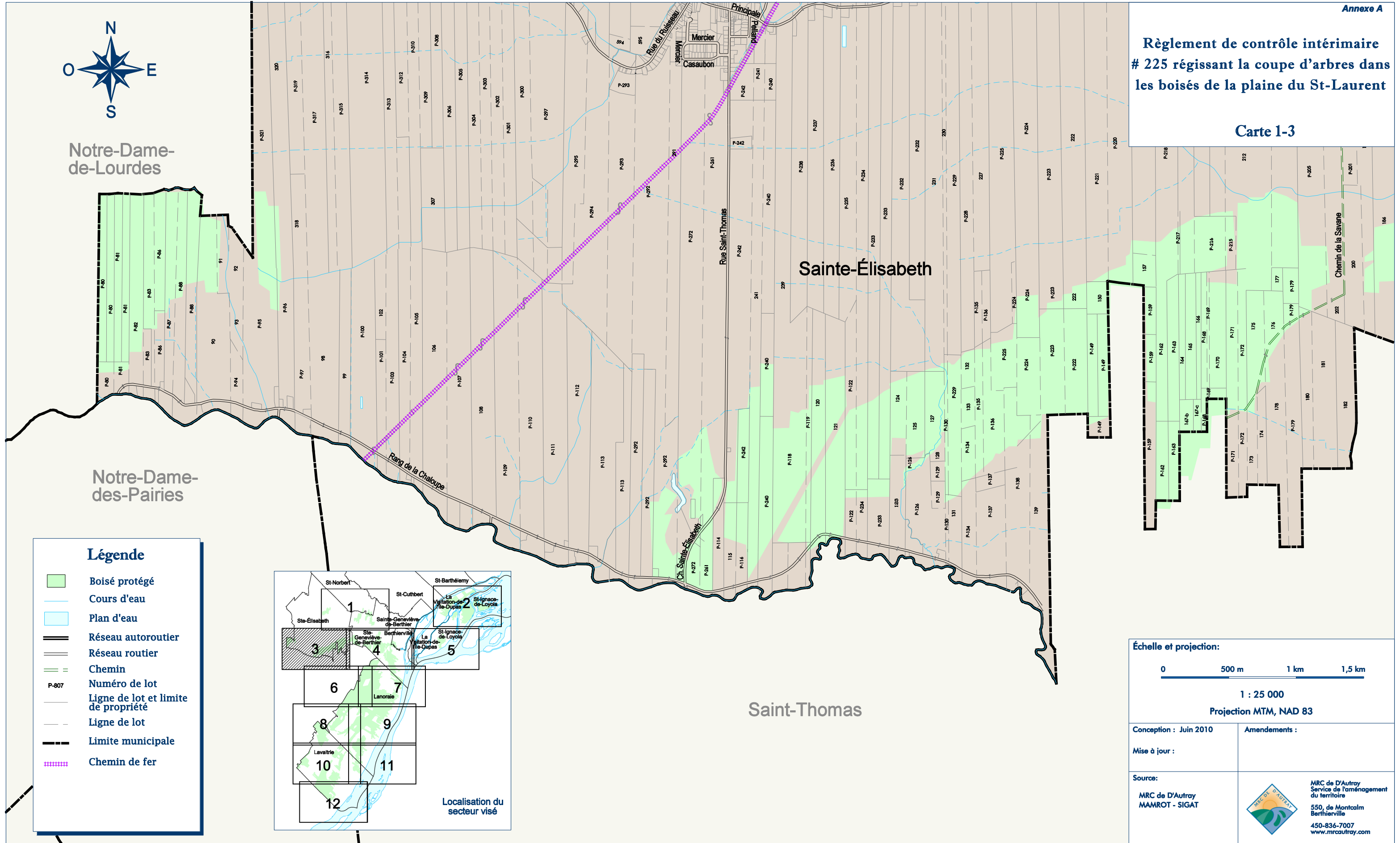
Règlement de contrôle intérimaire
225 régissant la coupe d'arbres dans
les boisés de la plaine du St-Laurent

Carte 1-2



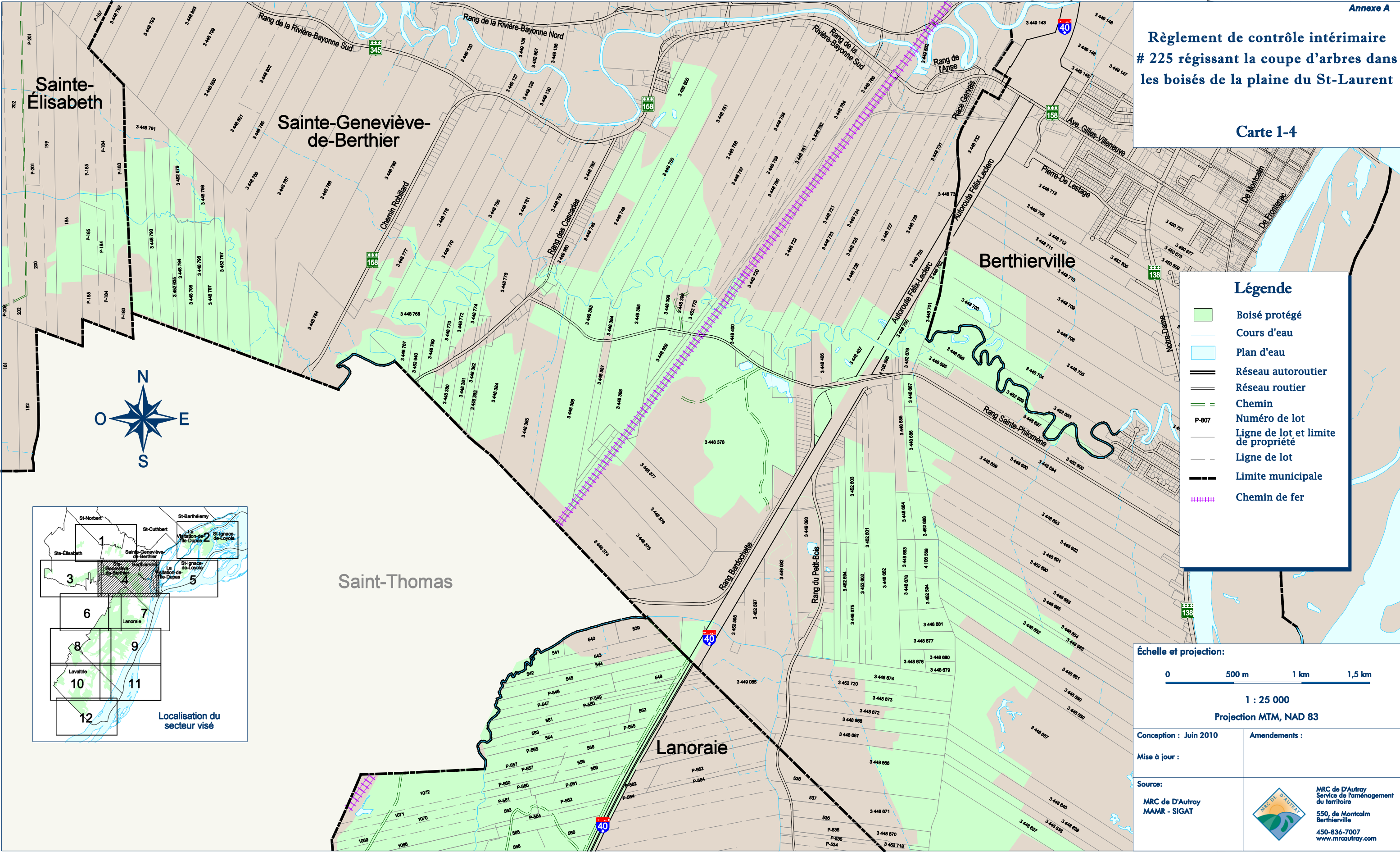
Règlement de contrôle intérimaire
225 régissant la coupe d'arbres dans
les boisés de la plaine du St-Laurent

Carte 1-3



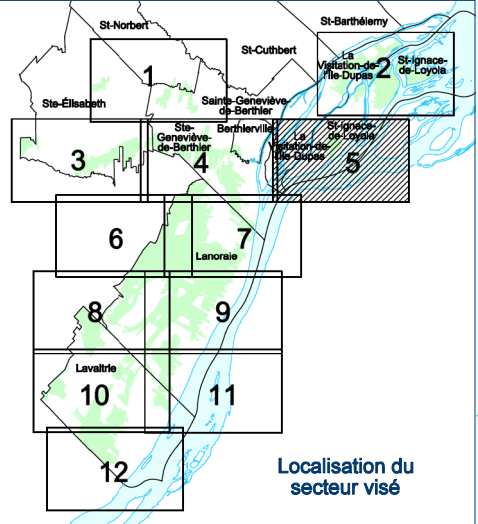
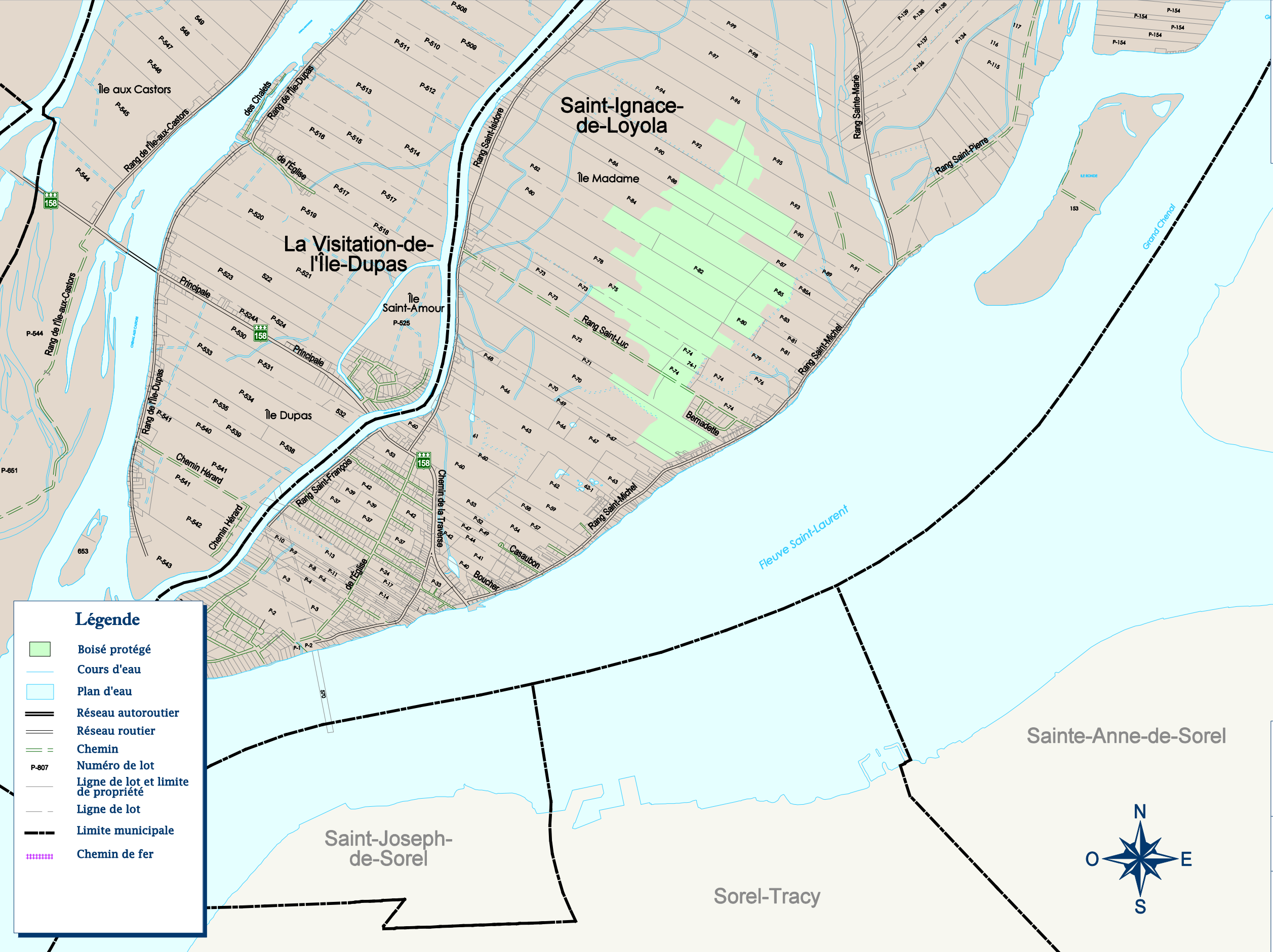
Règlement de contrôle intérimaire
225 régissant la coupe d'arbres dans
les boisés de la plaine du St-Laurent

Carte 1-4



Règlement de contrôle intérimaire
225 régissant la coupe d'arbres dans
les boisés de la plaine du St-Laurent

Carte 1-5



Localisation du
secteur visé

Légende

- Boisé protégé
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Réseau autoroutier
- Réseau routier
- Chemin
- Numéro de lot
- Ligne de lot et limite de propriété
- Ligne de lot
- Limite municipale
- Chemin de fer

Sainte-Anne-de-Sorel

Saint-Joseph-de-Sorel

Sorel-Tracy



Échelle et projection:

0 500 m 1 km 1,5 km

1 : 25 000

Projection MTM, NAD 83

Conception : Juin 2010

Amendements :

Mise à jour :

Source:

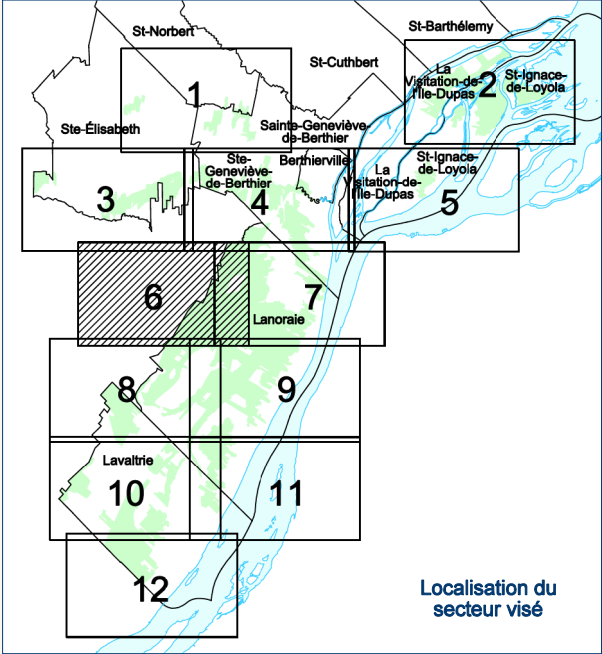
MRC de D'Au-tray
MAMROT - SIGAT



MRC de D'Au-tray
Service de l'aménagement
du territoire
550, de Montcalm
Berthierville
450-836-7007
www.mrcdu-tray.com

Règlement de contrôle intérimaire
225 régissant la coupe d'arbres dans
les boisés de la plaine du St-Laurent

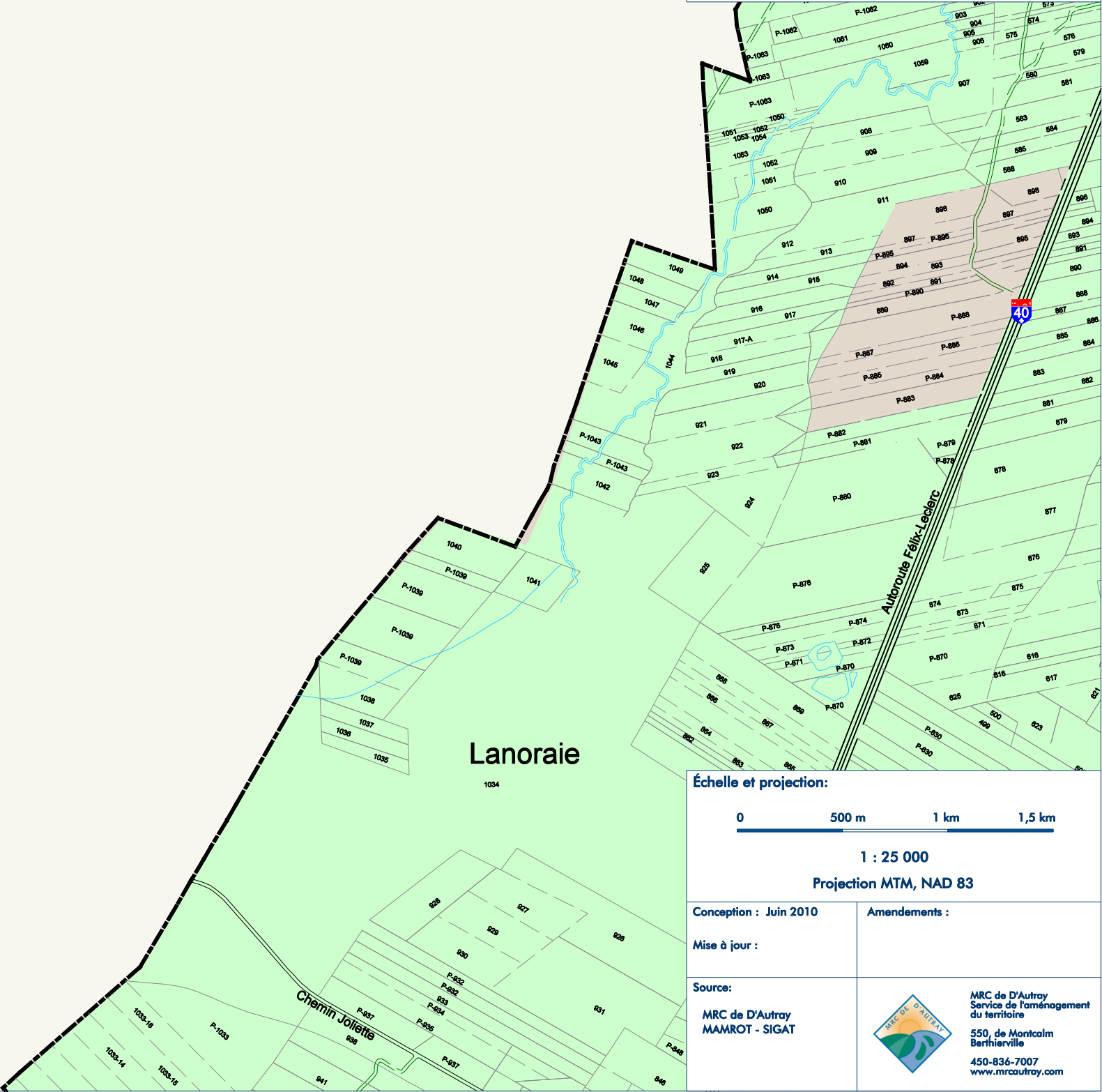
Carte 1-6



Saint-Thomas

Légende

- Boisé protégé
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Réseau autoroutier
- Réseau routier
- Chemin
- Numéro de lot
- Ligne de lot et limite de propriété
- Ligne de lot
- Limite municipale
- Chemin de fer



Échelle et projection:

0 500 m 1 km 1,5 km

1 : 25 000

Projection MTM, NAD 83

Conception : Juin 2010

Mise à jour :

Source:

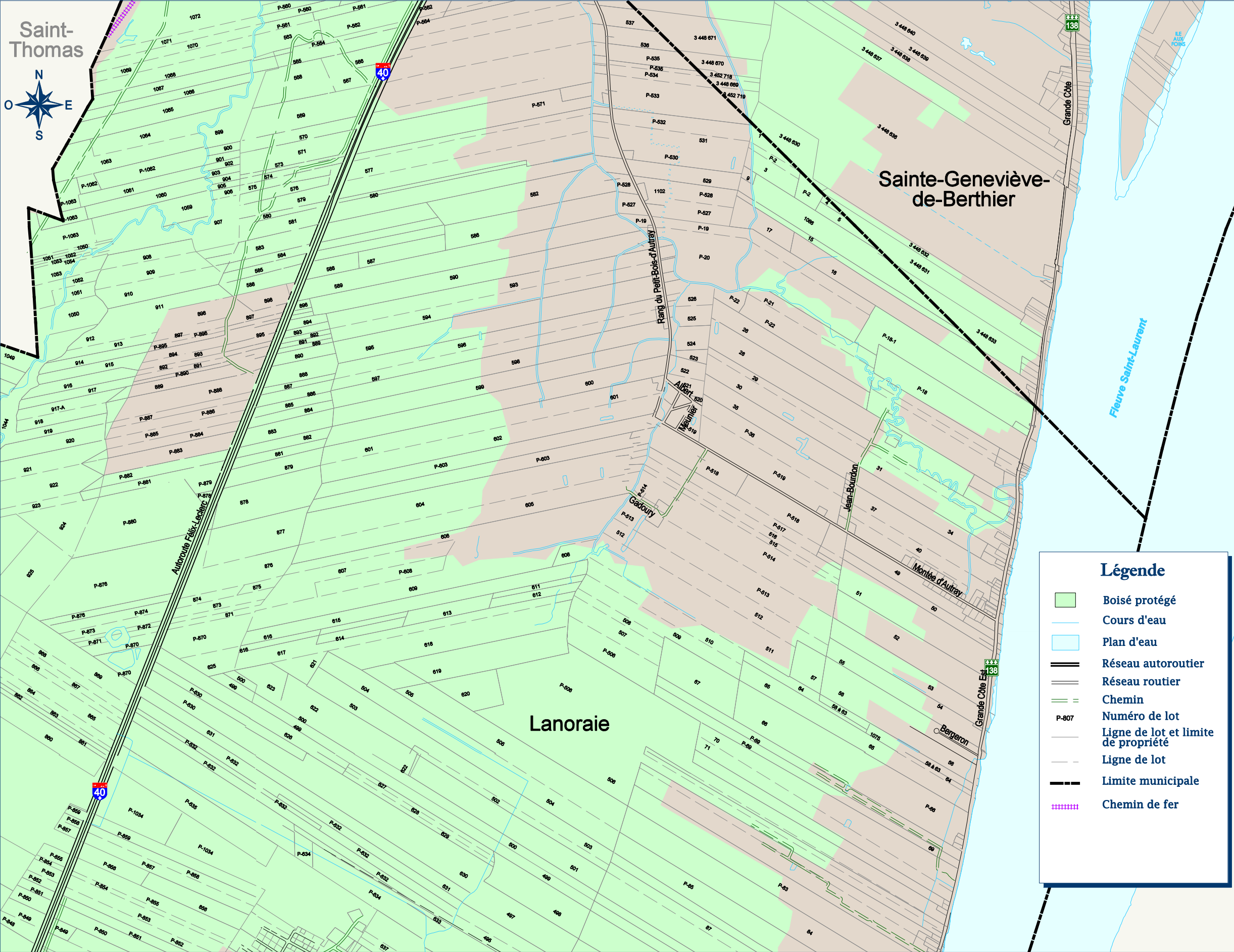
MRC de D'Autray
MAMROT - SIGAT

Amendements :

MRC de D'Autray
Service de l'aménagement
du territoire
550, de Montcalm
Bernierville
450-836-7007
www.mrcdautray.com

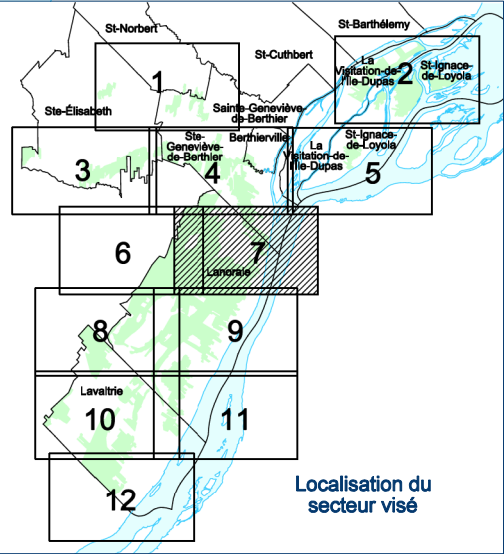
Règlement de contrôle intérimaire
225 régissant la coupe d'arbres dans
les boisés de la plaine du St-Laurent

Carte 1-7



Légende

- Boisé protégé
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Réseau autoroutier
- Réseau routier
- Chemin
- Numéro de lot
- Ligne de lot et limite de propriété
- Ligne de lot
- Limite municipale
- Chemin de fer



Échelle et projection:

0 500 m 1 km 1,5 km

1 : 25 000
Projection MTM, NAD 83

Conception : Juin 2010

Amendements :

Mise à jour :

Source:

MRC de D'Autray
MAMR - SIGAT



MRC de D'Autray
Service de l'aménagement
du territoire
550, de Montcalm
Berthierville
450-836-7007
www.mrcdautray.com

**Règlement de contrôle intérimaire
225 régissant la coupe d'arbres dans
les boisés de la plaine du St-Laurent**

Carte 1-8

Légende

- Boisé protégé
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Réseau autoroutier
- Réseau routier
- Chemin
- Numéro de lot
- Ligne de lot et limite de propriété
- Ligne de lot
- Limite municipale
- Chemin de fer

Échelle et projection:

0 500 m 1 km 1,5 km

1 : 25 000

Projection MTM, NAD 83

Conception : Juin 2010

Mise à jour :

Source:

MRC de D'Au-tray
MAMROT - SIGAT

Amendements :

MRC de D'Au-tray
Service de l'aménagement
du territoire
550, de Montcalm
Berthierville
450-836-7007
www.mrcdu-tray.com

	Boisé protégé
	Cours d'eau
	Plan d'eau
	Réseau autoroutier
	Réseau routier
	Chemin
	Numéro de lot
	Ligne de lot et limite de propriété
	Ligne de lot
	Limite municipale
	Chemin de fer

0 500 m 1 km 1,5 km

Projection MTM, NAD 83

Amendements :

Source:

MRC de D'Autray
MAMROT - SIGAT



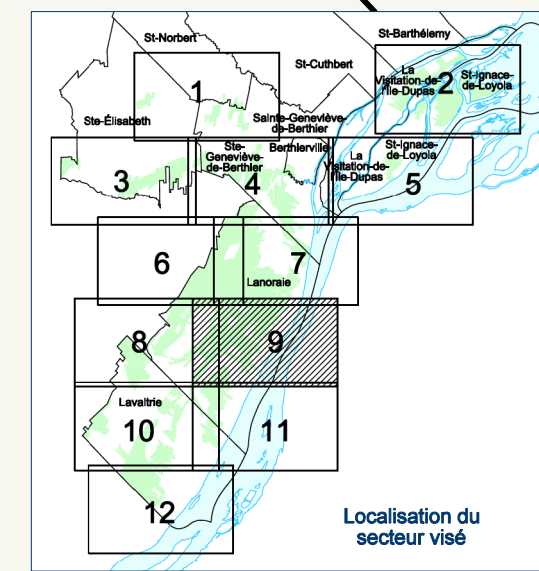
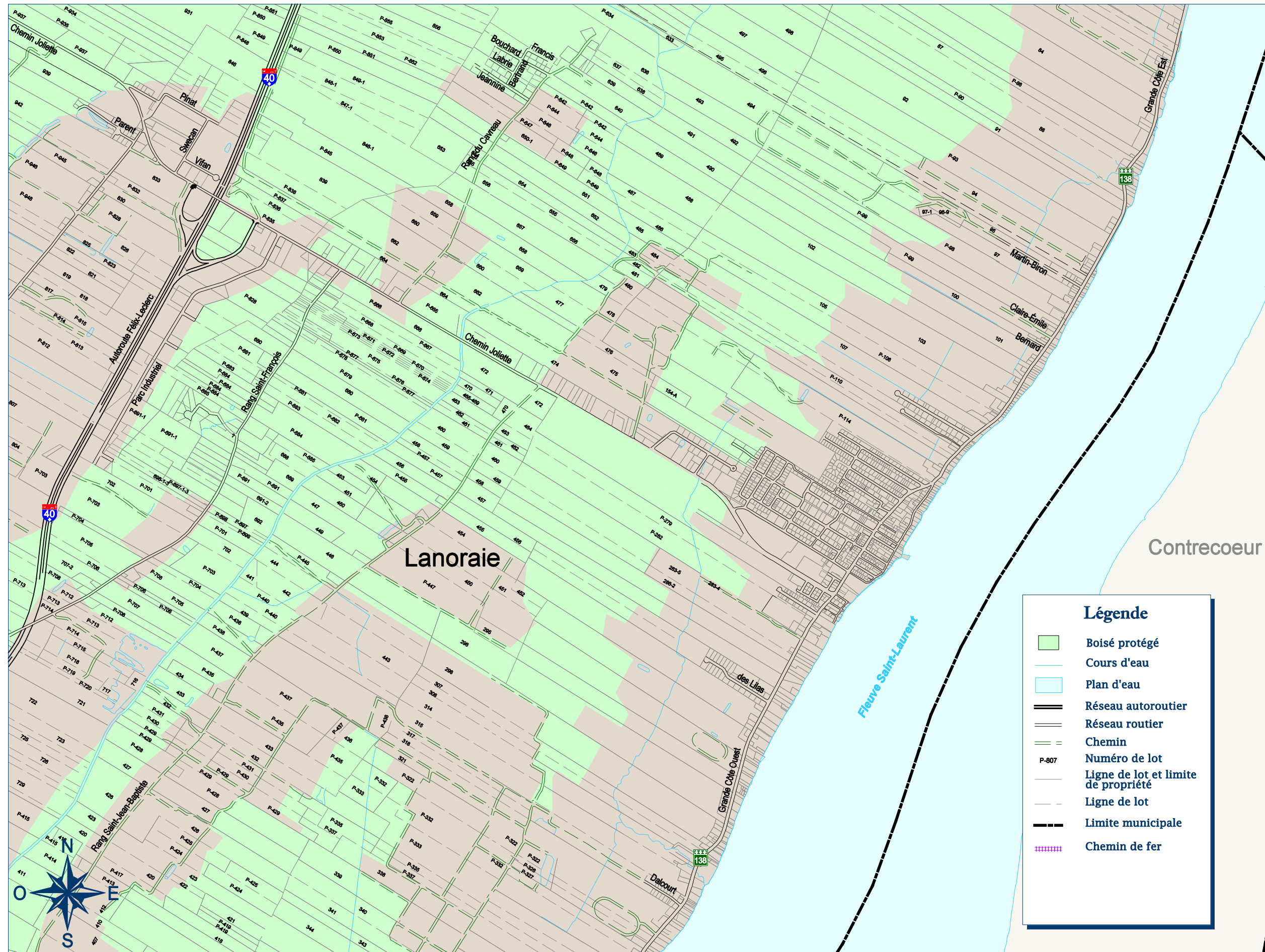
MRC de D'Autray
Service de l'aménagement
du territoire

550, de Montcalm
Berthierville

450-836-7007
www.mrcautray.com

Règlement de contrôle intérimaire
225 régissant la coupe d'arbres dans
les boisés de la plaine du St-Laurent

Carte 1-9



Échelle et projection:

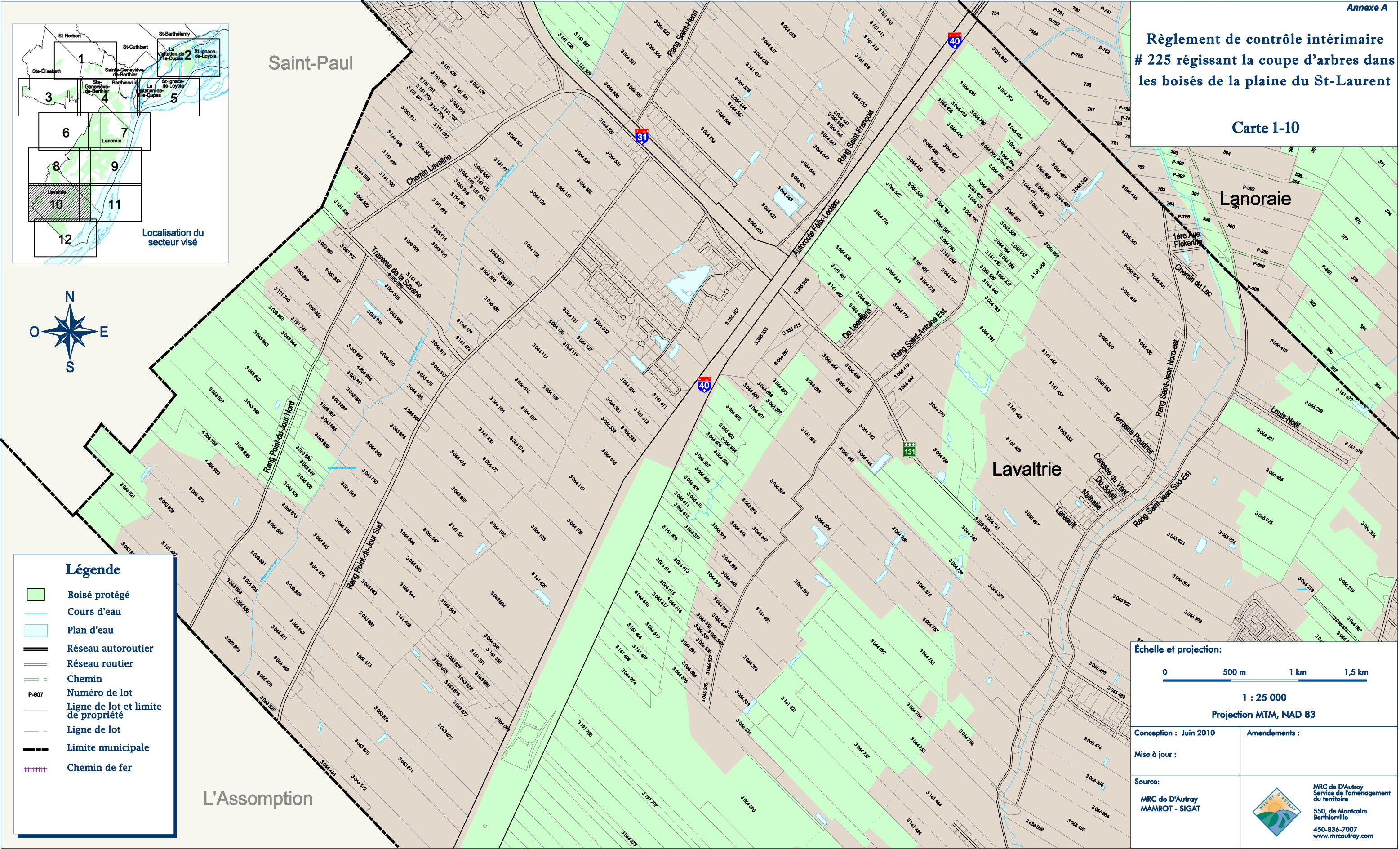
0 500 m 1 km 1,5 km

1 : 25 000

Projection MTM, NAD 83

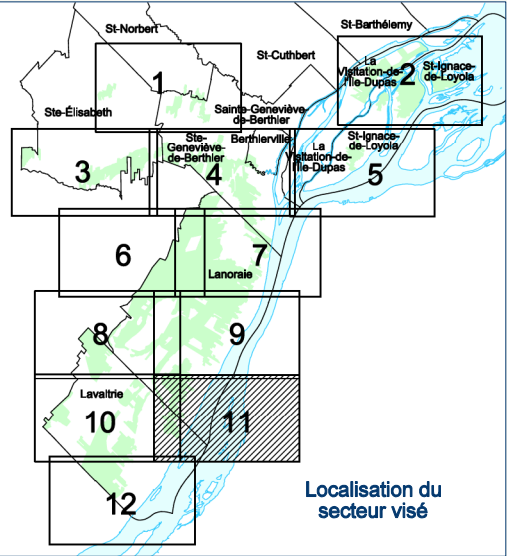
Conception : Juin 2010	Amendements :
Mise à jour :	
Source:	
MRC de D'Auray MAMR - SIGAT	MRC de D'Auray Service de l'aménagement du territoire 550, de Montcalm Bernierville 450-836-7007 www.mrcauray.com

Carte remplacée par règlement 225-1



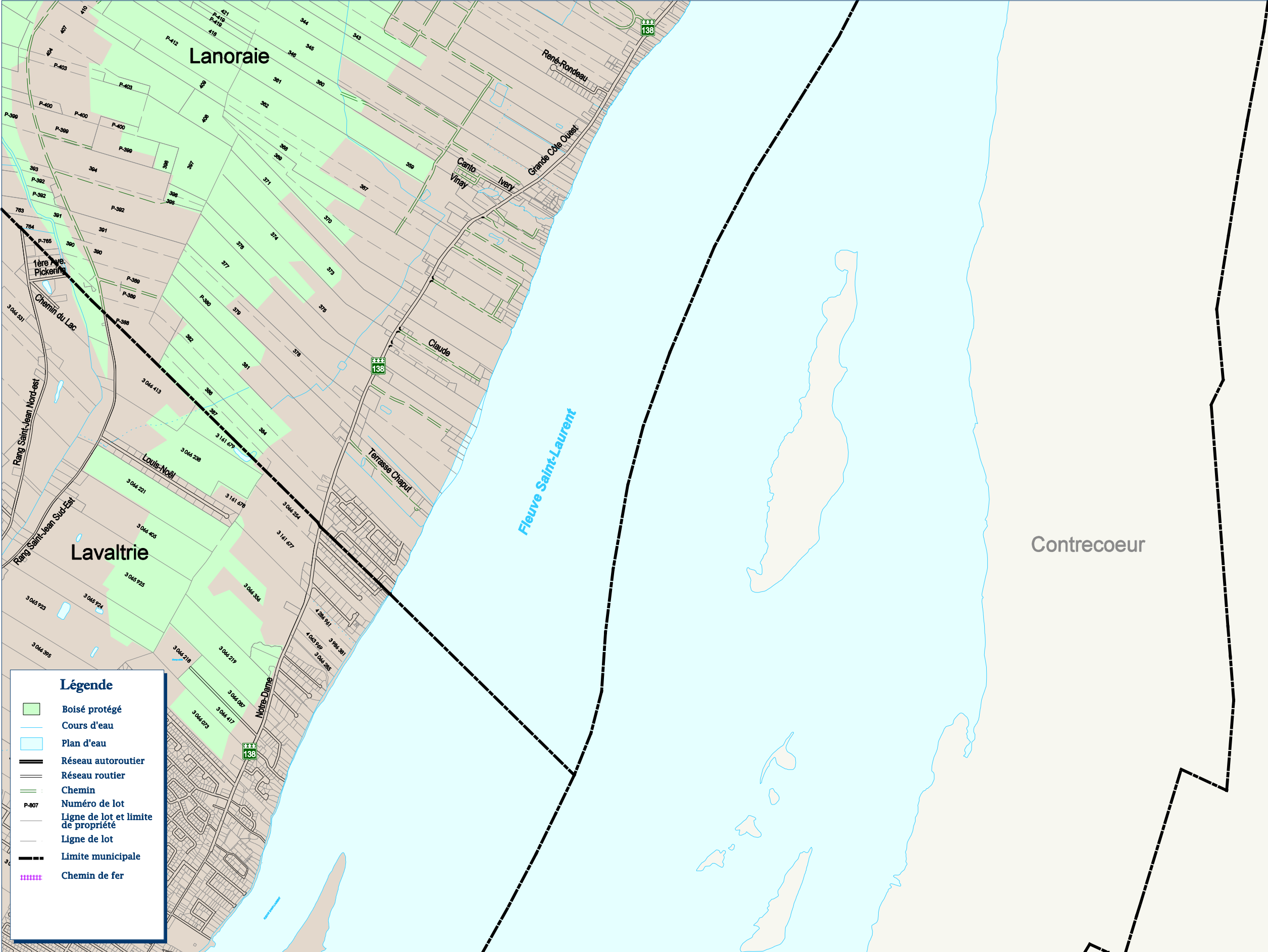
Règlement de contrôle intérimaire
225 régissant la coupe d'arbres dans
les boisés de la plaine du St-Laurent

Carte 1-11



Saint-Roch-
de-Richelieu

Contrecoeur



Légende

- Boisé protégé
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Réseau autoroutier
- Réseau routier
- Chemin
- Numéro de lot
- Ligne de lot et limite de propriété
- Ligne de lot
- Limite municipale
- Chemin de fer

Échelle et projection:

0 500 m 1 km 1,5 km

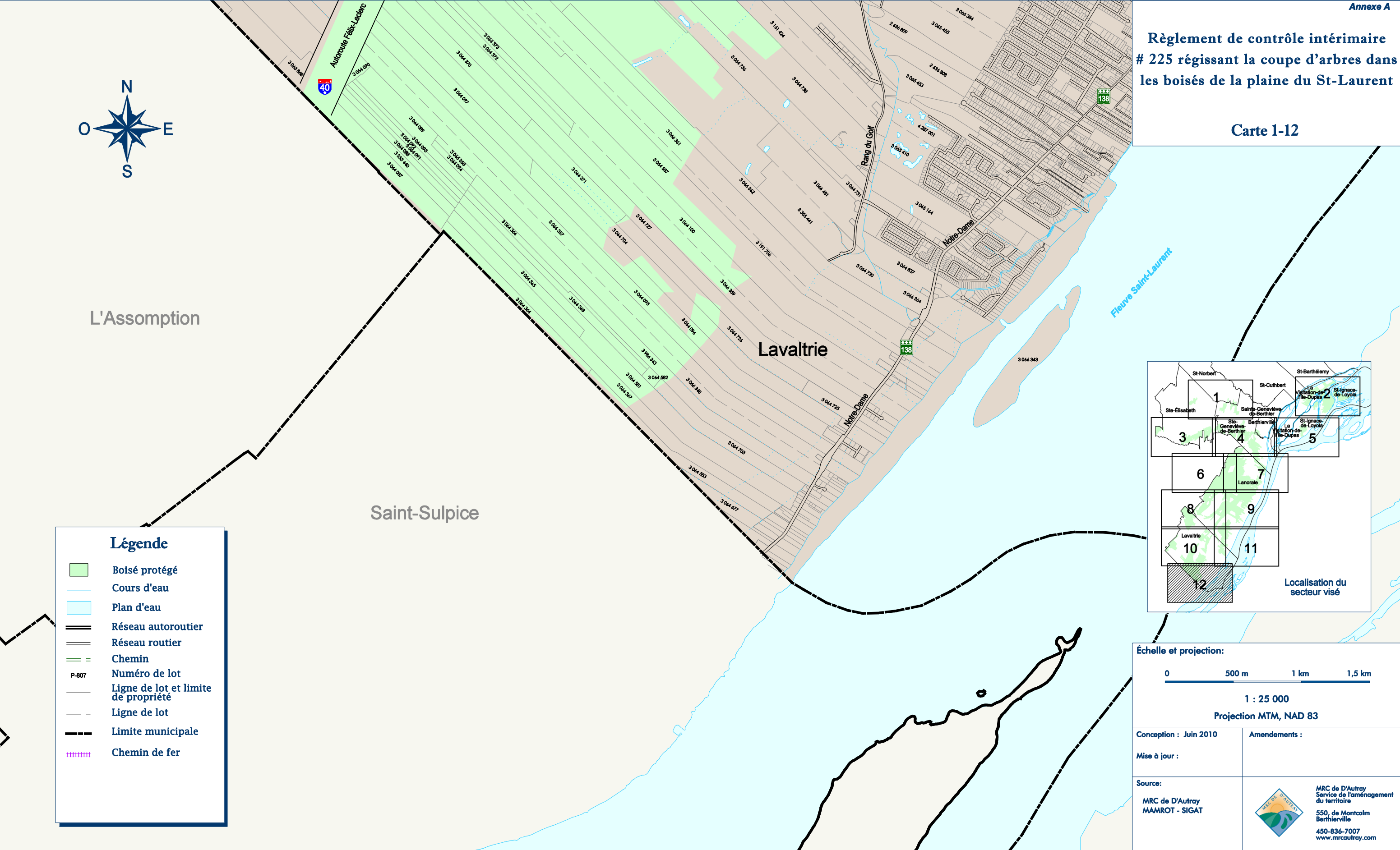
1 : 25 000

Projection MTM, NAD 83

Conception : Juin 2010	Amendements :
Mise à jour :	
Source: MRC de D'Autray MAMROT - SIGAT	MRC de D'Autray Service de l'aménagement du territoire 550, de Montcalm Berthierville 450-836-7007 www.mrcdautray.com

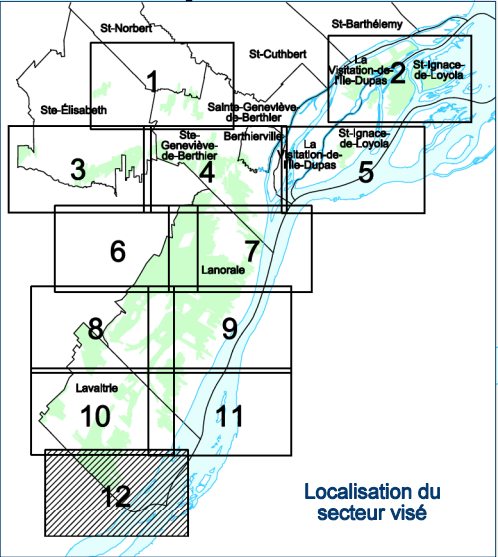
Règlement de contrôle intérimaire
225 régissant la coupe d'arbres dans
les boisés de la plaine du St-Laurent

Carte 1-12



Légende

- Boisé protégé
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Réseau autoroutier
- Réseau routier
- Chemin
- Numéro de lot
- Ligne de lot et limite de propriété
- Ligne de lot
- Limite municipale
- Chemin de fer



Échelle et projection:

0 500 m 1 km 1,5 km

1 : 25 000

Projection MTM, NAD 83

Conception : Juin 2010	Amendements :
Mise à jour :	
Source: MRC de D'Au-tray MAMROT - SIGAT	MRC de D'Au-tray Service de l'aménagement du territoire 550, de Montcalm Bernierville 450-836-7007 www.mrcdu-tray.com